

Document d'orientation sur l'exemption « de plein droit »

1 septembre 2023

Présentation de l'exemption « de plein droit »

La nouvelle exemption « de plein droit » de l'Ontario est une première au Canada qui vise à accélérer le processus permettant aux travailleurs de la santé enregistrés dans d'autres juridictions canadiennes de commencer à exercer en Ontario.

Sous réserve de certaines conditions, l'exemption « de plein droit » permet aux médecins, aux infirmiers/infirmières, aux thérapeutes respiratoires et aux technologistes de laboratoire médical enregistrés dans une autre province ou un autre territoire du Canada de commencer à travailler et à soigner des personnes en Ontario sans avoir été inscrits au préalable auprès d'un organisme de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario.

En vertu de l'exemption « de plein droit », ces quatre catégories de praticiens interjuridictionnels (PIJ) peuvent exercer pendant une période maximale de six (6) mois, tout en menant à bien la procédure d'inscription et en attendant que leur demande soit approuvée. Cette période de six (6) mois permet de réduire les obstacles administratifs liés à la procédure d'inscription, qui peuvent retarder la capacité d'une personne à commencer immédiatement à soigner des patients en Ontario.

Objectif du document d'orientation

Ce document d'orientation fournit des informations aux candidats potentiels et aux employeurs sur la mise en œuvre de l'initiative « De plein droit » (« As of right »). Les demandeurs peuvent utiliser ce document pour les aider à déterminer leur éligibilité et à comprendre leurs obligations et les meilleures pratiques en tant que PIJ. En outre, les employeurs peuvent utiliser ce document pour les aider à déterminer l'éligibilité d'un(e) PIJ au cours de la procédure d'embauche, ainsi que leurs obligations en tant qu'employeurs.

Ce document doit être utilisé en conjonction avec toute législation, réglementation, directive et ordonnance applicable, et ne doit pas être considéré comme un substitut. Rien dans ce document ne constitue un avis juridique. En cas de conflit entre le présent document et toute législation, réglementation, directive ou ordonnance applicable, la législation, la réglementation, la directive ou l'ordonnance prévaut.

Sommaire

Voie d'accès à l'inscription	3
Candidats à l'exemption « de plein droit ».....	4
Admissibilité.....	4
Conditions d'exercice.....	4
Obligations des PIJ.....	8
Autodéclaration d'éligibilité.....	8
Inscription en Ontario	8
Assurance responsabilité civile professionnelle	9
Politiques, règlements administratifs et normes de pratique des ordres	9
Rapports	10
Que peuvent faire les PIJ?	11
Actes autorisés.....	11
Utilisation des titres	12
Les employeurs de personnel « de plein droit » et le public.....	13
Obligations de l'employeur	13
Vérification de l'inscription et de fautes professionnelles	14
Exigences en matière de rapports obligatoires	14
Responsabilité/dépôt d'une plainte contre un PIJ	15
Voies d'accès facultatives à l'inscription	16
Annexe A : Liste de contrôle du demandeur	17
Annexe B : Questions et réponses.....	18

Voie d'accès à l'inscription

1. La personne est inscrite auprès d'un organisme de réglementation dans une juridiction canadienne autre que l'Ontario, détient dans ladite juridiction l'équivalent d'un certificat d'inscription de l'Ontario et s'assure qu'elle remplit les conditions d'exemption.



2. Pour les médecins, les infirmiers/infirmières, les technologistes de laboratoire médical ou les thérapeutes respiratoires, l'employeur (hôpital public/foyer de soins de longue durée) suit sa procédure habituelle d'entretien/de recrutement et propose une offre d'emploi. La personne informe l'employeur qu'elle a l'intention de participer au programme d'exemption « De plein droit » et qu'elle remplit les conditions d'exemption.

En outre, un médecin de l'extérieur de la province demande à bénéficier de droits hospitaliers ou à occuper un poste offrant des services professionnels dans un hôpital public, à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou dans un foyer de soins de longue durée, ou pour le compte de l'un de ces établissements.

2 (b), exemption.



3. Avant de commencer à exercer en Ontario, la personne soumet une demande de certificat d'inscription dûment remplie auprès de l'organisme de réglementation des professionnels de la santé compétent en Ontario.



4. La personne exerce en Ontario pendant qu'elle prépare et complète sa demande de certificat d'inscription auprès de l'organisme de réglementation pertinent des professionnels de la santé en Ontario.



5. La personne doit obtenir son inscription auprès de l'organisme dans les six (6) mois suivant son entrée en fonction en Ontario.

Candidats à l'exemption « de plein droit »

Admissibilité

Les professions suivantes, réglementées dans d'autres juridictions canadiennes, peuvent bénéficier de l'exemption de plein droit :

1. Médecins et chirurgiens ;
2. Infirmiers/infirmières autorisés (IA), infirmiers/infirmières auxiliaires autorisés (IAA) et infirmiers/infirmières praticiens (IP) ;
3. Les thérapeutes respiratoires (TR) ; et
4. Technologistes de laboratoire médical (TLM)

Conditions d'exercice

Afin d'obtenir le statut de PIJ et de pouvoir exercer en vertu de l'exemption de plein droit en Ontario, les PIJ doivent remplir toutes les conditions suivantes. En outre, les employeurs sont vivement encouragés à demander aux PIJ de signer une attestation indiquant qu'ils remplissent toutes les conditions d'exemption suivantes et qu'ils informeront l'employeur si/quand ils cesseront de remplir l'une des conditions suivantes au cours de l'exercice de leur profession.

N°	Condition	Description/Remarques
1	La personne est inscrite auprès d'un organisme de réglementation dans une juridiction canadienne autre que l'Ontario et détient dans cette juridiction l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant un exercice indépendant en Ontario.	<p>Les PIJ doivent être inscrits auprès d'un organisme de réglementation dans une autre juridiction canadienne et être autorisés à exercer sans aucune condition ni restriction. Les professionnels internationaux peuvent bénéficier de l'exemption « de plein droit » s'ils sont inscrits dans une autre juridiction canadienne dans l'une des professions éligibles. Il incombe aux PIJ de s'assurer qu'ils sont inscrits dans une autre juridiction canadienne. L'employeur peut vérifier l'inscription d'un(e) PIJ en consultant le registre public de la province ou du territoire.</p> <p>Les thérapeutes respiratoires et les technologistes de laboratoire médical ne sont pas réglementés en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Par conséquent, les personnes originaires de ces juridictions ne remplissent pas cette condition et ne</p>

		peuvent pas exercer « de plein droit » en Ontario.
2	Un organisme de réglementation d'une juridiction canadienne n'a pas refusé d'accorder à la personne un certificat d'inscription dans la profession au cours des deux années précédant la demande de certificat d'inscription	<p>Les PIJ ne doivent pas s'être vu refuser l'inscription auprès d'un organisme de réglementation canadien dans les deux ans précédant leur demande de certificat d'inscription auprès de l'organisme de réglementation compétent de l'Ontario. Il incombe aux PIJ de s'assurer qu'elle ne s'est pas vu refuser un certificat d'inscription par un organisme de réglementation d'une autre juridiction canadienne. L'employeur peut le vérifier lors de l'entretien.</p> <p>En outre, si une demande au titre des exemptions « de plein droit » devait être refusée, cette condition empêche le même demandeur de soumettre une nouvelle demande au titre de l'exemption « de plein droit » pendant deux ans.</p>
3	Aucune faute professionnelle, incompétence ou incapacité n'a été constatée à l'encontre de la personne à la suite d'une procédure en rapport avec la profession.	<p>Les PIJ qui, à la suite d'une procédure, ont été reconnus coupables de faute professionnelle, ont été déclarés incompétents ou ont fait l'objet d'un constat d'incapacité ne remplissent pas cette condition, y compris dans les cas où le certificat d'inscription des PIJ est assorti de conditions et de limitations.</p> <p>Il incombe aux PIJ de s'assurer qu'ils remplissent cette condition. L'employeur peut le vérifier lors de l'entretien.</p>
4	La personne ne doit pas faire l'objet d'une procédure en cours pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité ou d'une procédure similaire en rapport avec la profession.	<p>Les PIJ ne doivent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cours dans une juridiction quelconque en rapport avec la profession. Il incombe aux PIJ de s'assurer qu'ils remplissent cette condition. L'employeur peut le vérifier lors de l'entretien.</p>
5	En Ontario, en ce qui concerne l'exercice de la profession, la personne ne fournit des services professionnels que dans ou au pour le compte d'un hôpital public, de l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou d'un foyer de soins de longue durée.	<p>Les PIJ ne sont autorisés à fournir des services professionnels que dans les hôpitaux publics, à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou dans les foyers de soins de longue durée. Les PIJ sont autorisés à exercer dans des lieux situés en</p>

		dehors d'un hôpital public ou de l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa s'ils sont liés à des services fournis dans le cadre d'un hôpital public
6	La personne a déposé auprès de l'ordre compétent une demande de certificat d'inscription préalable à la prestation de services professionnels conformément à la condition 5.	<p>Avant de commencer la période d'exercice de six (6) mois, les PIJ doivent soumettre une demande à l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé en Ontario. Il s'agit de la première étape de la procédure d'inscription, qui s'effectue généralement en ligne. Il incombe à l'employeur de vérifier cette information (par exemple, le demandeur peut présenter à l'employeur un document attestant du dépôt d'une demande auprès de l'organisme de réglementation).</p> <p>L'employeur doit informer l'organisme de réglementation pertinent des professionnels de la santé en Ontario de sa décision d'embaucher un(e) PIJ afin de permettre aux organismes de réglementation d'être informés des personnes exerçant la profession en vertu de l'exemption « de plein droit ».</p>
7	La personne est titulaire d'une assurance responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle ou d'une protection similaire qui s'étend à l'Ontario.	L'assurance responsabilité civile professionnelle offre une compensation financière aux membres du public qui ont subi un préjudice à la suite d'une faute professionnelle ou d'une négligence de la part d'un professionnel. Il incombe à l'employeur de vérifier que le/la PIJ détient ou bénéficie d'une assurance responsabilité professionnelle appropriée avant de fournir des services professionnels.
8	La personne doit utiliser les titres appropriés correspondant à ses qualifications et ne peut utiliser que les titres reconnus en Ontario qui sont équivalents à son titre/certification dans la juridiction canadienne dans laquelle elle est déjà inscrite.	Comme il est décrit plus loin dans le présent document, la juridiction d'origine d'un(e) PIJ peut utiliser des titres qui diffèrent en Ontario (p. ex. « licensed practical nurse » ou « registered practical nurse » pour infirmière auxiliaire autorisée) ; quoi qu'il en soit, les PIJ doivent se conformer à la législation de l'Ontario concernant l'utilisation des titres.

Un(e) PIJ perdrait le bénéfice de son exemption dans l'une des circonstances suivantes :

N°	Condition	Description
1	La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'organisme de réglementation pertinent des professionnels de la santé de l'Ontario avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle elle a commencé à fournir des services professionnels en Ontario.	Les PIJ dont la demande d'inscription auprès de l'organisme de réglementation compétent des professionnels de santé de l'Ontario (par exemple, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, etc.) a été refusée avant la fin de la période d'exercice de six (6) mois doivent immédiatement cesser d'exercer. Le/la PIJ est tenu(e) d'informer son employeur si/quand il/elle se voit refuser un certificat d'inscription par l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario. Les employeurs sont vivement encouragés à suivre et à confirmer le statut de la demande des PIJ avec les PIJ qu'ils emploient pendant la période d'exemption « de plein droit ».
2	La personne n'a pas reçu de certificat d'inscription de l'Ordre dans les six (6) mois suivant la date à laquelle elle a commencé à fournir des services professionnels en Ontario.	<p>Les PIJ peuvent exercer pendant un maximum de six (6) mois avant d'obtenir un certificat d'inscription auprès de l'organisme de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario dont ils dépendent.</p> <p>Les PIJ qui ne sont pas inscrits à l'expiration du délai de six (6) mois doivent cesser immédiatement d'exercer. Il incombe aux PIJ d'informer leur employeur si un certificat d'inscription ne leur a pas été délivré dans un délai de six (6) mois. Les employeurs sont vivement encouragés à tenir à jour une base de données des PIJ qu'ils ont employées, en notant le premier jour où ces derniers ont fourni des services professionnels.</p>

3	La personne cesse de remplir les conditions décrites dans le tableau ci-dessus (voir <i>Conditions d'exercice</i>).	Les PIJ doivent remplir en permanence les conditions susmentionnées pour pouvoir exercer et doivent cesser d'exercer s'ils ne les remplissent pas. Un exemple de condition d'exercice cessant de s'appliquer serait la constatation d'une faute professionnelle, d'une incompétence ou d'une incapacité à l'encontre d'un(e) PIJ dans le cadre de la profession concernée ou l'ouverture d'une telle procédure à son encontre pendant la période d'exemption « de plein droit ».
---	--	---

Obligations des PIJ

Autodéclaration d'éligibilité

Il incombe aux PIJ d'examiner attentivement les conditions d'exemption pour s'assurer qu'ils sont admissibles à l'exemption « de plein droit ». Toute personne qui enfreint une disposition de la *loi de 1991 sur les médecins*, de la *loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, de la *loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* ou de la *loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* se rend coupable d'un délit et encourt, en cas de condamnation, une amende de 25 000 dollars au maximum pour une première infraction et de 50 000 dollars au maximum en cas de récidive¹.

Lorsqu'ils postulent pour un emploi auprès d'un employeur, les PIJ doivent indiquer qu'ils ont l'intention de participer au programme « de plein droit » et qu'ils remplissent les conditions d'exemption. Il incombe à l'employeur de vérifier que les PIJ remplissent les conditions d'exemption. Les employeurs sont vivement encouragés à demander aux PIJ de signer une attestation garantissant qu'ils/elles remplissent toutes les conditions d'exemption et qu'ils/elles informeront l'employeur si/quand l'une des conditions cessera d'être satisfaite au cours de l'exercice de leur profession. En outre, les employeurs sont vivement encouragés à tenir à jour une base de données des PIJ qu'ils ont employés, en notant le premier jour où les PIJ ont fourni des services professionnels

Inscription en Ontario

Les PIJ sont tenus de s'inscrire auprès de l'organisme compétent dans les six mois suivant le début de leur exercice en Ontario. C'est pourquoi les PIJ sont vivement encouragés à remplir leur demande d'enregistrement auprès de l'organisme de

¹ LPSR, Annexe 2 paragraphe 93(1). Voir aussi, par exemple, l'article 11 de la *loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*.

réglementation des professionnels de la santé compétent de l'Ontario dès que possible afin d'augmenter les chances que leur demande soit traitée et approuvée par l'ordre de réglementation des professionnels de la santé compétent de l'Ontario au cours de la période d'exemption de six mois. Il faut parfois plusieurs mois pour obtenir tous les documents requis et soumettre un dossier de candidature complet à l'organisme. En outre, les organismes de réglementation peuvent avoir des délais de traitement élevés, y compris et surtout pendant certaines périodes de l'année quand les nouveaux diplômés demandent à s'affilier. Les PIJ doivent communiquer avec l'organisme concerné pour connaître les délais de traitement.

Les PIJ doivent informer leur employeur une fois qu'ils sont inscrits; à ce moment-là, ils exerceront en tant que professionnels de la santé réglementés en Ontario au lieu d'être des demandeurs « de plein droit ».

Assurance responsabilité civile professionnelle

L'assurance responsabilité civile professionnelle (ARP) offre une compensation financière aux membres du public qui ont subi un préjudice à la suite d'une faute professionnelle ou d'une négligence de la part d'un professionnel.

Comme indiqué dans les conditions d'exemption, les PIJ sont tenus de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de bénéficier d'une couverture ARP ou d'une protection similaire qui s'étend à l'Ontario. L'ARP doit être obtenue avant que le/la PIJ ne commence à fournir des services professionnels en Ontario. La valeur de la couverture doit être conforme à ce qui est exigé par l'Ordre compétent de l'Ontario. En Ontario, l'ARP est généralement souscrite par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association provinciale ou nationale, d'une association de protection ou d'une société d'assurance. Il incombe à chaque PIJ de se procurer (ou de s'assurer de bénéficier) d'une couverture adéquate.

Pour obtenir des conseils sur l'ARP, y compris sur le niveau de couverture requis, les PIJ doivent communiquer avec leur employeur potentiel, l'organisme ontarien concerné ou l'organisme suivant Healthcare Insurance Reciprocal of Canada (HIROC), La Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) ou l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) <https://www.cmpa-acpm.ca/en/home>.

Politiques, règlements administratifs et normes de pratique des ordres

Pendant cette période de six (6) mois, même si elles ne sont pas encore inscrites auprès de l'organisme de réglementation des professionnels de la santé compétent de l'Ontario, il est fortement recommandé aux PIJ de se familiariser avec les politiques, les normes de pratique et les règlements de l'ordre et de les respecter pendant la durée de la période d'exemption « de plein droit ». Les employeurs peuvent exiger des candidats

qu'ils se familiarisent avec la législation pertinente et les politiques ou normes de pratique de l'Ordre dans le cadre de leurs conditions d'emploi. Le non-respect des politiques ou des normes de pratique peut également avoir une incidence négative sur la décision de l'Ordre d'accorder ou de refuser la demande de certificat d'inscription.

En outre, le respect des politiques ou des normes de pratique, des lois et des règlements peut être attendu des PIJ par leur nouvel employeur. Les PIJ peuvent accéder à des informations pertinentes sur les sites web des établissements suivants :

- [Politiques de l'OMCO](#)
- [Règlements de l'OMCO](#)
- [Règlements administratifs de l'OIIO](#)
- [Normes de pratique de l'OIIO](#)
- [Règlements du CMLTO](#)
- [Normes de pratique du CMLTO](#)
- [Règlements de l'OTRO](#)
- [Politiques de l'OTRO](#)
- [Normes de pratique de l'OTRO](#)

Rapports

L'Annexe 2 (Code des professions de la santé) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR) de l'Ontario exige des membres des organismes de réglementation des professionnels de la santé qu'ils déposent des rapports obligatoires dans certaines circonstances. Bien que les PIJ ne soient pas tenus de respecter les exigences suivantes pendant la durée de la dérogation « de plein droit », ils sont vivement encouragés à les observer :

Conformément à l'Annexe 2 de la *loi sur les professions de la santé réglementées* (le Code des professions de la santé), les membres des organismes de réglementation de l'Ontario doivent déposer un rapport auprès de leur organisme lorsque... :

- Ils ont été reconnus coupables d'une infraction pénale;²
- Ils ont été inculpés d'une infraction et le rapport doit contenir des informations sur les conditions de mise en liberté sous caution ou les restrictions liées à l'inculpation ;³
- Ils sont reconnus coupables de négligence professionnelle ou de faute professionnelle ;⁴

² LPSR, Annexe 2, paragraphe 85.6.1(1)

³ LPSR, Annexe 2, paragraphe 85.6.4(1)

⁴ LPSR, Annexe 2, paragraphe 85.6.2(1)

- La personne est membre d'un autre organisme qui régit une profession à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario ; ⁵
- Un autre organisme régissant une profession à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario a conclu à l'existence d'une faute professionnelle ou d'une incompétence à l'encontre de la personne; ⁶
- Ils ont des motifs raisonnables, obtenus dans le cadre de leur pratique, de croire qu'un patient a été victime d'abus sexuels de la part d'un membre du même organisme de réglementation de la santé ou d'un organisme différent.⁷

Bien qu'elles ne soient pas liées par la loi sur les professions de la santé réglementées, les obligations de déclaration suivantes **s'appliquent automatiquement** aux PIJ :

- Un médecin, une infirmière ou un infirmier exerçant hors de la province est tenu(e) de signaler au médecin hygiéniste compétent la présence ou la suspicion de maladies d'importance pour la santé publique chez des patients non hospitalisés. (*Loi sur la protection et la promotion de la santé*)⁸
- S'ils fournissent des services assurés dans un hôpital public ou dans un foyer de soins de longue durée, les médecins et les infirmiers et infirmières de l'extérieur de la province sont tenus de signaler les cas présumés de fraude à l'assurance santé au directeur général du régime d'assurance-santé de l'Ontario. (*Loi sur l'assurance santé*)⁹
- Signaler au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée la perte, le vol, l'utilisation ou la divulgation non autorisée de renseignements personnels sur la santé dans les circonstances prévues par la *loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de 2004*.¹⁰

Que peuvent faire les PIJ?

Actes autorisés

Un acte autorisé est un type de procédure médicale réservé à certaines professions, comme le stipulent la *loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (*Regulated Health Professions Act 1991*) et ses règlements, ainsi que les lois professionnelles régissant les différents ordres de professionnels de la santé et leurs règlements.

⁵ LPSR, Annexe 2, paragraphe 85.6.3(1)

⁶ LPSR, Annexe 2, paragraphe 85.6.3(2)

⁷ LPSR, Annexe 2, paragraphe 85.1(1)

⁸ *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, 1990, paragraphe 25

⁹ *Loi sur l'assurance santé*, 1990, art. 43.1

¹⁰ O. Reg 329/04 (Généralités) sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, 2004, art. 6.3.

À quelques exceptions près, décrites ci-dessous, les PIJ seront autorisés à exercer comme s'ils étaient des professionnels de la santé inscrits en Ontario. Sauf dans les cas décrits ci-dessous, ils pourront accomplir les mêmes actes autorisés que leurs homologues certifiés en Ontario et auront accès au même domaine d'exercice. Les PIJ doivent respecter le domaine d'exercice ontarien de leur profession et s'abstenir d'accomplir des actes autorisés qui ne sont pas permis aux membres de leur profession ou de leur accréditation en Ontario (quel que soit le domaine d'exercice de la profession ou de l'accréditation en question dans leur juridiction d'origine). Il incombe à l'employeur de veiller à ce que les PIJ n'exécutent que des actes autorisés conformément aux normes de pratique énoncées dans la *loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et ses règlements, ainsi que dans les lois professionnelles pertinentes et leurs règlements.

Les PIJ doivent s'assurer qu'ils ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour exécuter les actes autorisés qu'ils souhaitent accomplir — si ils/elles n'ont pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour exécuter un acte, en particulier si ils/elles n'ont pas été autorisé(e)s à exécuter cet acte dans leur juridiction d'origine, les PIJ doivent s'abstenir d'exécuter cet acte pendant qu'ils/elles exercent leur profession en Ontario. Les PIJ ne peuvent accomplir un acte autorisé que s'ils ont acquis les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour le faire.

Les technologistes de laboratoire médical, les thérapeutes respiratoires et certains infirmiers et infirmières de l'Ontario sont également soumis à des restrictions quant à leur capacité à accomplir certains actes autorisés de manière indépendante — ces restrictions s'appliqueront également aux PIJ.

Il incombe aux PIJ de se familiariser leur nouveau domaine d'exercice et de respecter toutes les restrictions à leur pratique prévues par la législation ou la réglementation, ainsi que les politiques, les normes de pratique, les lois ou les règlements des organismes de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario, de même que toutes les conditions imposées à leur pratique professionnelle par leurs nouveaux employeurs.

Utilisation des titres

La législation de l'Ontario définit les professionnels autorisés à utiliser des titres professionnels restreints, tels que « Docteur » ou « thérapeute respiratoire », ainsi que des désignations de spécialité telles que « anesthésiste » ou « infirmière praticienne — pédiatrie ». Un professionnel de l'extérieur de la province ne peut utiliser que les titres que son homologue de l'Ontario peut utiliser, même s'il a été autorisé à utiliser un titre différent ou supplémentaire dans sa juridiction d'origine.

Les médecins de l'extérieur de la province peuvent utiliser le titre de « Docteur », une variante ou une abréviation ou un équivalent dans une autre langue du titre qui correspond à leur spécialité certifiée par le Collège des médecins de famille du Canada ou par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Les infirmiers/infirmières de l'extérieur de la province peuvent utiliser le titre d'« infirmiers/infirmière », ainsi que le titre associé à l'inscription de leur juridiction d'origine (infirmiers/infirmière autorisé(e), infirmiers/infirmière auxiliaire autorisé(e) ou infirmiers/infirmière praticien(ne)) ou toute abréviation ou variation de ce titre. Les infirmiers/infirmières praticiens de l'extérieur de la province titulaires du certificat de spécialité approprié ou d'un certificat équivalent peuvent ajouter « Soins primaires », « Pédiatrie » ou « Soins aux adultes » à leur titre, et utiliser toute abréviation ou variante de ces termes (par exemple, IPSP). Les infirmières et infirmiers de l'extérieur de la province ne peuvent utiliser que ces trois titres de sous-spécialité, même s'ils ont l'habitude d'utiliser un autre titre dans leur juridiction d'origine, car ce sont les seules désignations de sous-spécialité reconnues en Ontario.

Les thérapeutes respiratoires de l'extérieur de la province peuvent utiliser le titre de « thérapeute respiratoire » ou toute abréviation ou variation de celui-ci. L'Ontario ne reconnaît pas l'utilisation d'un autre titre pour les thérapeutes respiratoires.

Les technologistes de laboratoire médical de l'extérieur de la province peuvent utiliser le titre de « technologue de laboratoire médical » ou toute abréviation de celui-ci. L'Ontario ne reconnaît pas l'utilisation d'un autre titre pour les technologistes de laboratoire médical.

Les employeurs de personnel « de plein droit » et le public

Les hôpitaux publics, l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa et les foyers de soins de longue durée sont autorisés à embaucher des PIJ ou à leur accorder des droits hospitaliers. Les employeurs ne sont pas obligés d'embaucher des PIJ; ces changements ont été apportés afin d'offrir des options supplémentaires aux hôpitaux et aux foyers de soins de longue durée éligibles pour recruter et conserver des travailleurs.

Obligations de l'employeur

Outre les politiques et pratiques internes en matière de ressources humaines, les employeurs ont l'obligation de vérifier si les PIJ qu'ils emploient remplissent toutes les conditions d'exemption « de plein droit ». L'une de ces conditions consiste à s'assurer

que les PIJ sont inscrits auprès d'un organisme de réglementation des professionnels de la santé dans une autre juridiction canadienne.

Vérification de l'inscription et de fautes professionnelles

Les employeurs doivent s'assurer que les PIJ sont dûment inscrits et qu'ils/elles n'ont pas fait l'objet de constatations ou d'enquêtes relatives à des fautes professionnelles. Cette section fournit des conseils sur la manière de procéder pour exercer une diligence raisonnable.

Tous les organismes de réglementation des professionnels de la santé au Canada disposent d'un registre public qui permet aux particuliers de rechercher un membre de l'organisme en question. Par exemple, le College of Physicians and Surgeons of British Columbia (CPSBC) permet aux particuliers de consulter le statut d'inscription d'un membre, son type d'exercice (par exemple, médecine familiale, pratique spécialisée, chirurgie générale, etc.), sa formation, toute mesure disciplinaire prise à son encontre et toute condition d'exercice imposée à un membre à la suite d'une mesure disciplinaire prise par le Collège.

Les rapports disponibles sur les registres publics des organismes de réglementation des professionnels de la santé au Canada peuvent être non homogènes. Par exemple, la CPSBC ne signale les mesures disciplinaires dans son registre public que si une faute a été constatée, alors qu'en Alberta, le registre public mentionne les audiences à venir. Cette incohérence dans les rapports signifie que les employeurs de PIJ ne doivent pas se fier uniquement aux bases de données de ces publics. Les employeurs doivent demander aux PIJ demandeurs de l'exemption « de plein droit » de déclarer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité et doivent s'efforcer, lorsque les informations sont disponibles, de vérifier leurs déclarations. Il est important de noter que ce manque de cohérence signifie que les PIJ peuvent ignorer qu'ils/elles font l'objet d'une enquête de la part de l'organisme de réglementation des professionnels de la santé de leur juridiction d'origine. Par conséquent, les PIJ ne peuvent que s'autodéclarer au mieux de leurs connaissances.

Exigences en matière de rapports obligatoires

Bien que les PIJ ne soient pas tenus de respecter les exigences en matière de rapports obligatoires énoncées dans l'Annexe 2 de la *loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (Code des professions de la santé), ils sont vivement encouragés à les respecter. En outre, il incombe à l'employeur de déposer un rapport auprès de l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario si cet employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un(e) PIJ a abusé sexuellement d'un(e) patient(e).

Responsabilité/dépôt d'une plainte contre un PIJ

Pendant cette période de six (6) mois, les PIJ fonctionneront en dehors du système de l'organisme de réglementation des professionnels de la santé, ce qui peut entraîner des différences avec les procédures normales de l'employeur en matière de responsabilité et de plaintes. Les patients qui souhaitent déposer une plainte contre un(e) PIJ peuvent le faire auprès du bureau ou du service des relations avec les patients de l'hôpital public qui emploie le/la PIJ. La procédure habituelle de résolution des plaintes sera appliquée. Toutefois, en cas d'acte répréhensible grave ou de faute professionnelle, il est fortement recommandé aux employeurs d'en informer l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario ainsi que celui de la juridiction d'origine de la PIJ.

Les employeurs, en tant que dépositaires de renseignements sur la santé, doivent adresser un avis à l'organisme de réglementation compétent dans un délai de 30 jours lorsqu'un PIJ prestataire de santé démissionne, est licencié ou suspendu en raison d'une collecte, d'une utilisation, d'une divulgation, d'une conservation ou d'une suppression non autorisée de renseignements personnels sur la santé.

Ces plaintes peuvent influencer la décision de l'organisme de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario d'accorder ou de refuser un certificat d'inscription et constituent donc une forme de responsabilité étant donné qu'une enquête, une audience pour faute professionnelle ou le refus d'un certificat d'inscription peut empêcher le PIJ d'exercer en Ontario.

Pour plus d'informations sur l'accès au traitement des plaintes par les ordres de réglementation des professionnels de la santé, veuillez consulter le site Web approprié.

[Site Web du Collège des médecins et chirurgiens de l'Ontario concernant les plaintes et préoccupations](#)

[Site Web des plaintes de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario](#)

[Site Web des plaintes de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario](#)

[Site Web des plaintes de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario](#)

En outre, si un patient ou un membre de sa famille se plaint d'un(e) PIJ employé(e) dans un foyer de soins de longue durée, il peut également contacter le ministère des Soins de longue durée (MSLD). Dans le cadre de la [procédure de traitement des](#)

plaintes relatives aux foyers de soins de longue durée du MSLD, les particuliers peuvent déposer des plaintes urgentes¹¹ ou des plaintes non urgentes¹².

Si un patient ou un membre de sa famille n'est pas satisfait de la manière dont un hôpital public ou un foyer de soins de longue durée a répondu à sa plainte, il a la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman des patients de l'Ontario. L'Ombudsman des patients de l'Ontario examinera la plainte pour s'assurer qu'il est compétent pour la résoudre, le cas échéant. Si l'Ombudsman des patients de l'Ontario décide qu'une enquête doit être menée, il communiquera les résultats de sa décision au patient et/ou au membre de sa famille.

Voies d'accès facultatives à l'inscription

Certains organismes de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario peuvent prévoir des voies d'accès facultatives permettant aux PIJ de commencer à exercer immédiatement (par exemple, l'OIIO peut traiter les demandes de mobilité de la main-d'œuvre en l'espace de quelques jours). Si les PIJ empruntent cette voie par l'intermédiaire de certains organismes de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario, ils ne seront pas soumis aux dispositions et exemptions « de plein droit ». En tant que membres d'un organisme de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario, ils seront soumis aux mêmes droits, privilèges, procédures d'enquête, etc. qui s'appliquent à tous les membres.

¹¹ Les plaintes urgentes comprennent les cas de préjudice, de délaissement ou de danger pour les résidents.

¹² Les plaintes non urgentes comprennent les plaintes moins graves liées au régime alimentaire, aux activités ou aux soins.

Annexe A : Liste de contrôle du demandeur

Avant de fournir des services professionnels en Ontario :

- ✓ Offre d'emploi dans l'une des quatre professions sélectionnées pour fournir des services professionnels dans ou pour le compte d'un hôpital public, de l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou d'un foyer de soins de longue durée
- ✓ Satisfaire à toutes les conditions d'exemption
- ✓ Soumettre une demande de certificat d'inscription à l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario

Pendant la période d'exercice de 6 mois

- ✓ Continuer à remplir toutes les conditions d'exemption et signaler si le/la PIJ ne remplit pas l'une des conditions d'exemption
- ✓ Continuer à rassembler la documentation requise pour constituer un dossier d'inscription auprès de l'organisme de réglementation concerné
- ✓ Soumettre un dossier de demande d'inscription complet à l'organisme de réglementation concerné

Au bout de 6 mois de pratique

- ✓ Recevoir un certificat d'inscription auprès de l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario

Annexe B : Questions et réponses

1. Quelles sont les professions autorisées à exercer dans le cadre de l'exemption proposée?

Les professions suivantes, enregistrées dans d'autres juridictions canadiennes, seraient autorisées à exercer dans le cadre de l'exemption :

- Médecins et chirurgiens
- Infirmiers/infirmières praticiens, infirmiers/infirmières autorisés et infirmiers/infirmières auxiliaires autorisés
- Thérapeutes respiratoires
- Technologistes de laboratoire médical

2. Dans quels cadres les PIJ seront-ils autorisés à exercer?

Les PIJ seraient autorisés à fournir des services professionnels dans ou au nom d'un hôpital public, d'un foyer de soins de longue durée ou de l'Institut de santé de l'Université d'Ottawa.

3. Les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée seront-ils tenus d'embaucher des PIJ?

Les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée ne seraient pas tenus d'embaucher des PIJ. Les employeurs détermineront s'ils embauchent des PIJ, et combien, en fonction de leurs besoins en personnel et de leurs plans de recrutement.

4. Pendant combien de temps les PIJ seront-ils autorisés à exercer en Ontario sans s'inscrire?

Les PIJ seraient tenus de s'inscrire auprès de l'organisme de réglementation compétent dans un délai de six mois suivant leur premier jour de prestation de services professionnels en Ontario. Les PIJ qui ne s'inscrivent pas ne pourront pas exercer en Ontario au-delà de la période de six (6) mois (ou au-delà du moment, au cours de cette période de six (6) mois, où l'organisme de réglementation compétent a notifié au/à la PIJ que sa demande de certificat d'inscription a été rejetée)

5. Qu'est-ce que cela signifie pour un(e) PIJ de demander son inscription à l'organisme avant de fournir des services professionnels ou de commencer à travailler en Ontario?

Les PIJ seraient tenus de déposer une demande d'inscription auprès de l'organisme compétent avant de commencer à exercer en Ontario.

L'employeur doit notifier l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de sa décision d'embaucher un(e) PIJ afin de permettre aux organismes de réglementation des professionnels de la santé de connaître les personnes qui exercent la profession en vertu de l'exemption « de plein droit ».

6. Qui vérifiera si les PIJ remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'exemption?

La responsabilité de la vérification des titres de compétence incomberait à la fois aux employeurs et aux demandeurs. Il incombera aux hôpitaux, aux foyers de soins de longue durée ou à l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa de vérifier les qualifications et l'enregistrement des PIJ lors de la prolongation d'un contrat de travail ou de l'octroi de droits hospitaliers.

7. Les PIJ seront-ils/elles autorisé(e)s à accomplir des actes autorisés?

Les modifications proposées au règlement sur les actes autorisés pris en application de la *loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* exempteraient les PIJ des restrictions relatives à l'exécution d'actes autorisés énoncées à l'article 27 de la loi. À l'exception des cas décrits ci-dessous, les PIJ seront autorisés à exercer leur profession comme s'ils étaient un(e) professionnel(le) de la santé inscrite en Ontario. Ils pourront accomplir les mêmes actes autorisés que leurs homologues ontariens et auront accès au même domaine d'exercice. Les PIJ doivent respecter le domaine d'exercice ontarien de leur profession, en s'abstenant d'accomplir les actes autorisés qu'ils étaient auparavant en droit d'accomplir dans leur juridiction d'origine si ces actes ne sont pas autorisés en Ontario.

Les PIJ doivent s'assurer qu'ils ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour exécuter les actes autorisés qu'ils souhaitent effectuer — s'ils n'ont pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour exécuter un acte, en particulier si cet acte ne leur a pas été autorisé dans leur juridiction d'origine, les PIJ doivent s'abstenir ou refuser d'exécuter l'acte en question. Les PIJ ne peuvent accomplir un acte autorisé que s'ils ont acquis les connaissances, les compétences et le discernement nécessaires pour le faire.

Les technologistes de laboratoire médical, les thérapeutes respiratoires et certain(e)s infirmiers/infirmières de l'Ontario sont également soumis à des restrictions (par exemple, sur ordre d'un médecin, directives médicales, etc.) concernant leur capacité à accomplir certains actes autorisés de manière indépendante — ces restrictions s'appliqueront également aux PIJ.

8. Qui traitera les plaintes et les enquêtes pendant la période de grâce de six (6) mois?

Il incomberait aux employeurs d'utiliser les mécanismes existants (par exemple, le bureau des relations avec les patients ou le service de l'hôpital public) pour traiter les plaintes et les enquêtes pendant la période d'exemption « de plein droit » de 6 mois. La procédure habituelle de résolution des plaintes sera appliquée.

Toutefois, en cas d'acte répréhensible grave ou de faute professionnelle, il est fortement recommandé aux employeurs d'en informer l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario ainsi que celui de la juridiction d'origine de la PIJ. L'organisme de réglementation des professionnels de la santé peut utiliser ces informations pour appuyer ses décisions d'inscription.

9. Qui assurera le suivi des PIJ pendant le délai de grâce de six (6) mois?

Les employeurs utiliseraient les mécanismes existants de contrôle des employés (par exemple, les comités consultatifs médicaux, etc.) pour contrôler les PIJ pendant la période de grâce de six (6) mois. Il incomberait aux employeurs de veiller à ce que les PIJ ne se voient confier que des tâches ou des services pour lesquels ils/elles sont qualifié(e)s.

10. Qui vérifiera que les PIJ s'inscrivent auprès de l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario dans les six (6) mois suivant le début de la prestation des services?

Les employeurs utiliseraient les mécanismes existants pour s'assurer que les PIJ s'inscrivent auprès de l'organisme compétent dans les six (6) mois suivant le début de prestations de services professionnels en Ontario (par exemple, registre public en ligne).

11. Comment les employeurs peuvent-ils s'assurer que les PIJ ne font pas l'objet d'une enquête en cours dans leur juridiction d'origine?

Les employeurs sont tenus de faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils embauchent un(e) PIJ ou lui accordent des privilèges. Les PIJ qui font l'objet d'une enquête en cours ne peuvent pas exercer au titre de cette exemption. Toute personne qui contrevient à une disposition de la *loi de 1991 sur la médecine*, de la *loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, de la *loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* ou de la *loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une amende de 25 000 dollars au maximum en cas de première infraction et de 50 000 dollars au maximum en cas de deuxième infraction ou d'infraction subséquente.

12. Les PIJ seront-ils tenus de souscrire une assurance responsabilité civile lorsqu'ils exercent en Ontario?

Comme indiqué dans les conditions de l'exemption, les PIJ doivent détenir la protection d'une assurance responsabilité civile professionnelle (ARP) ou bénéficier d'une ARP ou d'une protection similaire qui s'étend à l'Ontario. L'ARP doit être obtenue avant que le/la PIJ ne commence à fournir des services professionnels en Ontario. La valeur de la couverture doit être conforme aux exigences de l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario. En Ontario, l'ARP est généralement souscrite par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association provinciale ou nationale, d'une association de protection ou d'une société d'assurance. Il incombe à chaque PIJ de se procurer (ou de s'assurer de bénéficier) d'une couverture adéquate.

13. Que se passe-t-il si un(e) PIJ change de lieu de travail pendant la période de grâce de six (6) mois?

Si un(e) PIJ change de lieu de travail au cours de la période de grâce de six (6) mois, il est tenu d'en informer dès que possible l'organisme de réglementation compétent des professionnels de la santé de l'Ontario. Cette disposition est conforme aux exigences requises des professionnels déjà inscrits en Ontario.